



**Décision n° 23-DCC-17 du 25 janvier 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société GAP par
la société Jean Lain Automobiles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 janvier 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société GAP par la société Jean Lain Automobiles, filiale du groupe Jean Lain, formalisée par une lettre d'intention du 14 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société GAP, active dans le secteur de la distribution automobile dans le département des Hautes-Alpes (05) et celui des Alpes-de-Haute-Provence (04), par la société Jean Lain Automobiles. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-321 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence